

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 14

N° 11/75

1 Munyonyo



14ème ANNÉE

N° 11/75

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
25 août 1975. — n° 1/208.	
Loi portant ratification du protocole signé à Londres le 17 octobre 1974 pour le maintien en vigueur de l'accord international sur le café signé en 1968	407
1 septembre 1975. — n° 1/196.	
Loi portant ratification de la convention entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays de la communauté économique européenne signée à Lomé le 28 février 1975 ...	408
19 septembre 1975. — n° 610/165.	
Ordonnance ministérielle portant création de la Faculté des sciences économiques et administratives	409
20 septembre 1975. — 530/169.	
Ordonnance ministérielle portant mesures de résidence	410
27 septembre 1975. — N° 540/170.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'office national du commerce à Bujumbura, en vue de l'octroi d'un financement de 65.000.000 FBu à accorder par la Banque de la République du Burundi pour couvrir une opération d'importation	411

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
1 octobre 1975 — N° 550/175.	
Ordonnance ministérielle fixant les prix minima du froment de production locale	411
3 octobre 1975 — N° 610/417.	
Ordonnance ministérielle portant organisation du service des affaires culturelles	412
8 octobre 1975. — N° 550/175.	
Ordonnance ministérielle fixant les prix de vente unique du ciment portland	412
14 octobre 1975. — N° 560/178	
Décision ministérielle de prise en charge d'objets abandonnés au garage H.L. EVRARD	413
22 octobre 1975. — N° 1/207.	
Loi portant organisation de l'Université	414

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE	: Mise en disponibilité pour convenances personnelles	415
	Mise en disponibilité d'office-Détachement-Nomination de stagiaires	416
	Démission — Démission d'office-Résiliation de contrat	417
	Acceptation de démission — Admission à titre définitif	417
	Annulation de mise en disponibilité — Révocation d'office	417
IMMIGRATION ET EMMIGRATION	: Nomination d'un directeur général d'Immigration et l'Emmigration	418
MAGISTRATURE DEBOUT	: Commissionnement de substituts	418
AFFAIRES ETRANGERES	: Révocation d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ...	418
	Nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	418
UNIVERSITE	: Nomination du Recteur de l'Université	418
PROVINCE	: Suspension de fonction d'un Gouverneur de Province	418
	Désignation d'un gouverneur de Province	419
NATURALISATION	: Extraits des actes de naturalisation	419
 D — Société commerciales et Associations		
THE RWEGURA	: Commentaires concernant le Bilan de Rwegura	420
	Bilan du 31.12.1973	421
LA FONCIERE, CAMPAGNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCES, TRANSPORTS, INCENDIE, ACCIDENT ET DIVERS, s.a.	: Extraits des statuts	423
COGIEX, s.a.r.l.	: Statuts	426
BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI, s.a.r.l.	: Bilan au 31 12. 74	427
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI	Situation au 31 /7 /75 — Situation au 1 /9 /75	431
	Situation au 30 /9 /75	432

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 1/208 du 25 Août 1975 portant ratification du Protocole signé à Londres le 17 octobre 1974 pour le maintien en vigueur de l'Accord International sur le café signé en 1968

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

Le Protocole d'Accord signé à Londres le 17 octobre 1974 pour la maintien en vigueur de l'Accord International sur le café signé en 1968 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Instrument de ratification du Protocole signé à Londres le 17 octobre 1974 pour le maintien en vigueur de l'Accord International sur le café signé en 1968

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Protocole signé à Londres le 17 octobre 1974 pour le maintien en vigueur de l'Accord International sur le café signé en 1968,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement respecté.

chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Bujumbura, le 25 août 1975

MICOMBERO Mchel,

LIEUTENANT-GENERAL.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

BIGAYIMPUNZI Pierre.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 25 Août 1975

MICOMBERO Michel,
LIEUTENANT-GENERAL.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Loi n° 1/196 du 1 septembre 1975 portant ratification de la Convention entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Pays de la Communauté Economique Européenne signée à Lomé le 28 février 1975

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

La Convention entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Pays de la Communauté Economique Européenne est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Instrument de ratification de la Convention entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Pays de la Communauté Economique Européenne signée à Lomé le 28 février 1975 ;

Nous MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Pays de la Communauté Economique Européenne signée à Lomé le 28 février 1975 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée.

chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Fait à Bujumbura, le 1 septembre 1975

MICOMBERO Michel,
LIEUTENANT-GENERAL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 1 septembre 1975

MICOMBERO MICHEL,
LIEUTENANT-GENERAL.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

BIMAZUBUTE Gilles.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

Ordonnance ministérielle n° 610/165 du 19 septembre 1975 portant création de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu l'article 40 de la Constitution de la République du Burundi du 11 juillet 1974,

Vu le décret-loi N° 100/97 du 01/09/1973 portant réorganisation de l'enseignement supérieur,

Vu la nécessité d'utiliser au mieux les aides extérieures, en particulier celle du Programme des Nations Unies pour le Développement et celle de la Suisse, et d'organiser une formation universitaire complète sur place en sciences économiques et administratives,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein de l'Université du Burundi une Faculté des sciences économiques et administratives qui assure la formation universitaire complète en sciences économiques et administratives.

Art. 2.

Sont admis en cette Faculté, sur concours, les élèves titulaires d'un diplôme homologué du cycle supérieur des Humanités ainsi que les diplômés de l'Institut National de Techniques Administratives qui ont terminé leurs examens de fin d'études avec au moins la mention « Grande Distinction ».

Art. 3.

Le programme des études est réparti en deux cycles de deux ans chacun.

Art. 4.

La première année est conçue sous forme de tronc commun. Tous les étudiants reçoivent le même enseignement. La deuxième année comprend deux sections : une « Section des sciences économiques et administratives » et une « Section d'études commerciales et administratives ».

La Section des sciences économiques et administratives dispense un enseignement à caractère nettement académique.

La Section d'études commerciales et administratives dispense un enseignement à caractère plus particulièrement professionnel.

Le passage de première en deuxième année est soumis à un système de contrôle continu des connaissances.

L'orientation opérée à l'entrée de la deuxième année se fait en fonction des aptitudes des candidats et sur la base des critères élaborés par la Faculté.

Art. 5.

La réussite aux études de la Section des sciences économiques et administratives est sanctionnée par un Diplôme universitaire de sciences économiques et administratives donnant accès aux études de second cycle.

Art. 6.

La réussite aux études de la Section d'études commerciales et administratives est sanctionnée par un Diplôme universitaire d'étude commerciales et administratives.

Les diplômes de cette section entrent dans la vie professionnelle où ils peuvent occuper des emplois de cadres moyens dans les secteurs public et privé. Ils peuvent aussi accéder aux études du second cycle après un an d'expérience pratique à condition qu'ils réussissent un test de passage organisé par la Faculté.

Art. 7.

Le deuxième cycle comprend deux options : les sciences économiques et les sciences administratives.

Art. 8.

L'orientation opérée à l'entrée de ce cycle se fait en fonction des besoins du pays et sur la base des critères élaborés par la Faculté.

Art. 9.

La réussite aux études de deuxième cycle est sanctionnée par une licence. Le type de spécialisation sera indiqué sur le titre.

Art. 10.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur à la de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 1975

SIMBANANIYE Artémon

Ordonnance Ministérielle n° 530/169 du 20 septembre 1975 portant mesure de résidence

Le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 64 b ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 22 mai 1969 sur l^e droit de résidence ;

Attendu que le nommé NSANZE TERENCE, fils de NIRIKANA (dcd) et de NKOBBOBO (ev), originaire de la colline SHOWE, commune, arrondissement et province de Bururi, marié à NTIRABAMPA, s'est livré aux activités subversives ;

Attendu que ces faits et circonstances démontrant que la conduite et la présence de l'intéressé menacent de compromettre gravement l'ordre public,

Ordonne :

Art. 1.

Le nommé NSANZE TERENCE plus amplement qualifié ci-dessus est contraint d'habiter la localité de sa colline natale, commune, arrondissement et province de Bururi pour une durée indéterminée.

Art. 2.

L'intéressé se rendra à la localité de sa colline natale suivant l'itinéraire ci-après :
Bujumbura-Bururi.

Art. 3.

L'intéressé fera l'objet des mesures suivantes de surveillance spéciale pendant son séjour : pas de vi-

sites, pas dépasser les limites de sa colline natale (Showe).

Art. 4.

La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé par le Gouverneur de province de Bujumbura et le Maire de la Ville de Bujumbura, fonctionnaire de l'Administration. Il sera dressé procès-verbal de la notification, dont une copie sera laissée au notifié ainsi qu'une expédition de la présente ordonnance.

Art. 5.

Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au Ministre de la Justice, Président de la Commission d'Appel au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de la présente ordonnance, portant mesure de résidence à son égard.

L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordonnance. La Commission statue dans trente jours de la réception de l'appel.

Art. 6.

Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, le Gouverneur de province de Bujumbura et le Maire de la Ville Bujumbura et le Gouverneur de Province de Bururi.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 septembre 1975.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 1975

RWURI Joseph, Lieutenant-Colonel.

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

L'an mil neuf cent soixante quinze, le vingtième jour du mois de septembre, Nous Balthazar BARANDAGIYE, Gouverneur de Province de Bujumbura et Pie KANYONI, Maire de la Ville de Bujumbura, à la requête de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, avons signifié à Monsieur NSANZE TERENCE, fils de NIRIKANA (dcd) et NKOBBOBO (ev), l'ordon-

nance ministérielle n° 530/169 du 20 septembre 1975 portant mesure de résidence.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 1975

sé/BARANDAGIYE Balthazar sé/KANYONI Pie

reçu copie Bujumbura, le 20 septembre 1975

sé/NSANZE TERENCE.

Ordonnance ministérielle n° 540/170 du 27 septembre 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'Office National du Commerce à Bujumbura, en vue de l'octroi d'unancement de 65.000.000. A FBU à accorder par la Banque de la République du Burundi pour couvrir une opération d'importation

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974, spécialement en ses articles 29, 40 et 64 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1975, fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 attribuant au Ministre des Finances le pouvoir d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts contractés par les établissements publics, notamment ;

Vu la Convention de financement intervenu entre la Banque de la République, d'une part, et l'Office National du Commerce, d'autre part, en vue de l'octroi d'un crédit destiné à couvrir l'importation de 1.200 (MILLE DEUX CENTS) tonne sucre de cristallisé vendu par ACLISUGAR NEW-YORK ; ETATS-UNIS ;

Ordonnance Ministérielle n° 550/173 du 10 octobre 1975 fixant les prix minima du froment de production locale

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/117 du 1 septembre 1973 fixant les prix minima du froment de production locale,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix minimum d'achat du froment aux producteurs est fixé à 15 frs. le kilogramme sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Attendu que l'entreposage de la marchandise devra être assumé sous le contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances qui devra également en agréer le prix de vente,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDI à l'ouverture de crédit accordée par la Banque de la République du Burundi au profit de l'établissement public « OFFICE NATIONAL DU COMMERCE » en vue de l'importation de 1.200 (MILLE DEUX CENTS) tonnes de sucre cristallisé vendu par ACLISUGAR NEW-YORK ETATS-UNIS ;

Art. 2.

La présente ordonnance qui sera publiée en extrait au Bulletin Officiel du Burundi, conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1975, entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à Bujumbura, le 2 septembre 1975

MPOZAGARA Gabriel.

Art. 2.

Le prix minimum du froment rendu à l'endroit d'usinage est fixé à 17 frs le kilogramme, toutes taxes comprises.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/117 du 1 septembre 1973 fixant les prix minima du froment de production locale est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er octobre 1975

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 610/417 du 3 octobre 1975 portant organisation du service des Affaires Culturelles

Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 40,

Vu le décret présidentiel n° 1/160 du 22/5/1968 portant organisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO,

Vu la nécessité d'organiser le service des Affaires Culturelles pour promouvoir la culture nationale, et développer la coopération culturelle avec les autres pays,

Ordonne :

Art. 1.

Le service des Affaires Culturelles est rattaché au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

Art. 2.

Le service des Affaires Culturelles est chargé d'organiser la cueillette, la diffusion du patrimoine culturel national, de la musique et danses tradition-

nelles, des théâtres et festivals, des centres culturels, des bibliothèques, musées, archives, centres de documentation et cinéma scolaires.

Il est également chargé d'organiser, en étroite collaboration avec le Secrétariat Général de la Jeunesse et des Sports, des tournois et compétitions sportives interscolaires.

Art. 3.

Les services de la Commission Nationale pour l'UNESCO et des Affaires Culturelles forment un département.

Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO est en même temps Directeur des Affaires Culturelles.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 octobre 1975

SIMBANANIYE Artémon.

Ordonnance ministérielle n° 550/175 du 8 octobre 1975 fixant le prix de vente unique du ciment Portland

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu les ordonnances ministérielles n° 550/49 du 16 mars 1972, 550/118 du 22 août 1972 et 550/18 du 14 février 1973 relatives aux taux de marque ;

Revu l'ordonnance n° 550/9 du 16 mai 1974 plaçant le ciment sous taux de marque spécifique et fixant les taux de marque de cette marchandise,

Ordonne :

Art. 1.

Le ciment désigné sous la nomenclature douanière 25 — 23 — 20 est vendu à un prix unique fixé

à douze mille (12.000 F) francs la tonne sur toute l'étendue de la République.

Art. 2.

La marque bénéficiaire de l'importateur est maintenue à 12 % de la valeur de la marchandise au stade cif Bujumbura.

Art. 3.

L'excédent provenant du prix de vente unique fixé à l'article premier de la présente ordonnance par rapport au prix résultant de l'application du calcul du taux de marque doit être versé au compte du Trésor public.

Art. 4.

Le versement visé à l'article ci-dessus doit être effectué tous les trois mois.

Art. 5.

Toute dérogation aux dispositions de la présente ordonnance devra être autorisée par le Ministre de l'Economie et des Finances;

Art. 6.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 1975

MPOZAGARA Gabriel.

Décision ministérielle n° 560 / 178 du 14 octobre 1975 de prise en charge d'objets abandonnés au Garage H. L. EVRARD

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 64 b ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 10 octobre 1900 du Roi Souverain rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 16/Just. du 10 mars 1931 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1921 rendu exécutoire au Burundi, par O.R.U. n° 16/Just. du 10 mars 1931 ;

Considérant que les véhicules décrits ci-dessus ont été déposés pendant plus de 4 ans au Garage Motorusa et qu'ils n'ont jamais été réclamés par leurs propriétaires malgré les multiples rappels du Chef de Garage ; qu'ils peuvent par conséquent être considérés comme des choses perdues, oubliés ou abandonnées au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juin 1921 ;

Sur demande de Monsieur H.L. EVRARD, expert, propriétaire du Garage Motorusa ;

Décide

Art. 1.

Les véhicules décrits à l'annexe 1 de la présente décision seront déposés à la Prison Centrale de MPIMBA, aux frais du Garage Motorusa et sans aucune responsabilité de l'Etat ;

Art. 2.

Les propriétaires qui seront avisés par voie recommandée de la présente décision disposent de 1 an à partir de 14 octobre 1975 pour présenter leur réclamation. Passé ce délai, le Directeur de la Prison Centrale de Bujumbura, fera procéder à la vente des objets aux enchères et au comptant ;

Art. 3.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officielle du Burundi ;

Art. 4.

Le Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1975

MINANI Philippe.

ANNEXE 1.

1) Voiture : TAUNUS — Plaque B.3897
 Propriétaire : Monsieur MAFYIRI Louis
 B. P. 105 BUJUMBURA
 N° moteur : P 3FS 451306
 Chassis : P3FS 451306
 Etat : Moteur démonté
 Carrosserie : En mauvais état

2) Voiture : MERCEDES 250 S. — Plaque 1.3059
 Propriétaire : T.P.M. UVIRA
 N° moteur : 108920-2029639
 N° carrosserie : 602.623
 Etat : Moteur démonté et à remplacer
 Carrosserie endommagée

- 3) Voiture : FIAT — Plaque B. 5414
 Propriétaire : Monsieur RUBANGIRIZA Déo-
 gratias B.P. 1830 BUJUMBURA
 Moteur : n° 112B 108
 Chassis n° 110 581
 Etat : Vétuste
- 4) Voiture MUSTANG — Plaque W. 6386
 Propriétaire : Citoyen NSIMBA LUMINGU
 DIATEWA C/° METALKIVU B. P. 345
 BUKAVU République du Zaïre
 Moteur : pas de n°
 Chassis : la plaque a été enlevée
 Etat : Moteur désassemblé et à remplacer
 Carrosserie : défraichie

- 5) EPAVE VW KOMBI — Plaque B. 3874
 Propriétaire : Monsieur NIYONZIMA François
 Quartier 1 n° 55 Ngagara — Bujumbura
 Moteur : n° M 240 Chassis : pas de n°
 Etat : Fortement endommagée après accident
 A considérée en perte totale.
- 6) EPAVE MERCEDES — Plaque B.7888
 Propriétaire : Dr. MOSOZI Gaspard (DECEDE)
 Moteur VOLVO sans n°
 Chassis MERCEDES n° A110-010-10-04001
 Perte totale après accident.

Le Ministre de la Justice,
 MINANI Philippe.

Loi n° 1/207 du 22 octobre 1975 portant organisation
 de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
 spécialement en ses articles 48 et 50, 5° ;

Attendu qu'il importe d'organiser l'Université
 de façon à ce qu'elle puisse exercer plus efficacement
 son rôle social et éducatif,

Vu l'urgence ;

P R O N U L G U E :

Art. 1.

En attendant leur fusion effective au sein de l'U-
 niversité du Burundi, l'Université Officielle de Bujum-
 bura et l'Ecole Normale Supérieure constituent une
 unique institution publique autonome, placée sous
 la direction et l'autorité directe du Recteur de l'Uni-
 versité Officielle de Bujumbura.

Art. 2.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Rec-

teur dépend uniquement du Chef de l'Etat ;

Art. 3.

Une loi ultérieure déterminera l'organisation et
 le fonctionnement de l'Université, ainsi que les attri-
 butions conférées à ses organes.

Art. 4.

Toutes les dispositions antérieures contraires à
 la présent loi sont abrogées.

Art. 5.

Le Recteur de l'Université est chargé de l'exé-
 cution de la présente loi qui entre en vigueur le jour
 de sa signature.

Bujumbura, le 22 octobre 1975

MICOMBERO Michel,
 Lieutenant-Général.

Vu et scellé du sceau de la République
 Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
 MINANI Philippe.

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité pour convenances personnelles :

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles :

- D.P. n° 100/163 du 29/9/75 : Mr. AMBROSOL, Alberto, matricule 505.604, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement technique, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/9/73) ;
- D.P. n° 100/168 du 29/9/75 : Mr. NICIMPAYE Bonanaventure, matricule 205.047, chef d'adm. adj. du cadre du Cabinet administratif de la Présidence, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour la période allant du 1er octobre 1974 au 13 juillet 1975 ;
- D.P. n° 100/172 du 29/9/75 : Mr. MUKWINDI Jean, matricule 600.035, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/10/73) ;
- D.P. n° 100/180 du 15/10/75 : Mr. SABIMANA Firmard, matricule 506.603, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/10/74) ;
Mr. NTARWARARA Jean, matr. 505.599, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/10/74) ;
- D.P. n° 100/183 du 15/10/75 : Abbé BOUVINS Michel, matr. 600.318, chef d'adm. adj. ppal a été mis en disponibilité pour convenances personnelles (1/9/70) ;
Frère BRADEHE Denis, matr. 600.293, chef d'adm. adj., a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (20/1/70) ;
- D.P. n° 100/184 du 15/10/75 : Mr. NDABAHAGAMYE Louis, matr. 205.048, chef d'adm. adj. du cadre des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/10/74) ;
- D.P. n° 100/185 du 15/10/75 : Mr. DIERICKX Stéfans, matr. 204.493, chef d'adm. adj. ppal du cadre des Bâtiments civils, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (12/6/73) ;
- D.P. n° 100/186 du 15/10/75 : Mr. NTAREME François, matr. 202.057, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (18/4/75)

Mise en disponibilité d'office

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité d'office

- D.P. n° 100/162 du 29/9/75 : Mr. MUFUGUTU Clément, matr. 202.203, chef d'adm. adj. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies, a été mis en disponibilité d'office du 28 avril 1975 au 27 mai 1975 ;
- D.P. n° 100/164 du 29/9/75 : M. MUYOMBANO Didace, matr. 508.149, chef d'adm. adj. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies, a été mis en disponibilité d'office du 28 mai au 30 1975 ;
- D.P. n° 100/170 du 29/9/75 : Mr. MILITISI Nicolas, matr. 204.39, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies, a été mis en disponibilité d'office le 19 juin 1975 ;

- D.P. n° 100/173 du 29/9/75 : Mr. RUKERATABARO Augustin, matr. 205.286 chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité d'office du 29 avril au 9 mai ;
- D.P. n° 100/181 du 15/10/75 : Mr. NYABENDA Jean, matr. 202. 126, chef d'adm. adj. ppal détaché à l'ITAB, a été mis en disponibilité d'office depuis le 3 mars 1975 au 4 mai 1975
- D.P. n° 100/182 du 15/10/75 : Mr. NZOHABONINAMA Emmanuel matr. 505.595, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur a été mis en disponibilité d'office du 4 au 8 février, du 10 au 11 février 1975 et 4 mars 1975 ;

Détachement

Par décrets présidentiels, ont été détachés :

- D.P. n° 100/187 du 15/10/75 : Mr. KINIGI Firmin, matr. 50 .225, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur, a été détaché à l'U.O.B. (8/1/75) ;
- D.P. n° 100/188 du 15/10/75 : Mr. KAHUNGU Pascal, Majeur, matr. 52.375, chef d'adm. du cadre de la comptabilité, a été détaché auprès de l'Office du thé du Burundi (O.T.B.) 26/5/75 ;
- D.P. n° 100/189 du 15/10/75 : M. MARIRO Augustin, matr. 507.270, chef d'adm. adj. ppal du cadre de la direction générale de l'enseignement a été détaché auprès de l'U. N. E. S.C.O. 15/11/74) ;
- D.P. n° 100/193 du 15/10/75 : Mr. BAMBONEYEHO Venant matr. 505.600 a été détaché auprès de l'U.O.B. (4/11/74)

Nomination de stagiaires

Par décrets présidentiels n° 100/166 du 29 septembre 1975,

1. ont été nommés stagiaires dans le cadre de l'enseignement secondaire et supérieur :
 - JANNET Johnson matr. 508.707, chef d'adm. adj. le 1/10/74
 - MASSANA MOLA Joseph, matr. 600.502, chef d'adm. adj. le 1/10/74
 - FERREM Constance, matr. 600.511, chef d'adm. adj. le 8/10/74
 - REMELI François, matr. 508.759, chef d'adm. adj. le 1/5/75
 2. ont été nommés stagiaires dans le cadre de l'enseignement primaire et normal
 - NDIKUMANA Jean Baptiste, matr. 508. 39, chef d'adm. adj. (le 11/12/74)
 - NDARUSANZE Déogratias, matr. 508.740, chef d'adm. (le 15/1/75)
 - BUKURU Fidèle, matr. 508.742, chef d'adm. adj. (le 28/4/75)
- D.P. n° 100/197 du 15/10/75 : Mr. GAKUBA Thomas, matr. 508.734, a été nommé chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre de l'enseignement technique (1/2/75),
- D.P. n° 100/193 du 15/10/75 : Mr. BAMBONEYEHO Venant, matr. 505.600, a été nommé chef d'adm. adj. stagiaire (4/11/74) ;
- D.P. n° 100/194 du 15/10/75 : Mr. KINIGI Daniel, matr. 205.649, a été nommée chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre du commerce intérieur (9/6/75) ;
- D.P. n° 100/195 du 15/10/75 : Mr. NIBIGIRA Roger, matr. 205.644, a été nommé chef d'adm. adj. ppal stagiaire dans le cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies (2/5/75) ;
- D.P. n° 100/196 du 15/10/75 : Mr. NTAKIMAZI Artémon, matr. 505.413, du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur, a été nommé chef d'adm. adj. stagiaire (1/10/74) ;
- D.P. n° 100/171 du 29/9/75 : Mr. NDIKUMANA Cassien, matr. 205.678, a été nommé chef d'adm. adj. ppal stagiaire dans le cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies (7/8/75) ;
- Mr. NDAYISABA Venant, matr. 205.677, a été nommé chef d'adm. adj. ppal. dans le cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies (7/8/75).

Démission

Par décret présidentiel n° 100/165 du 29 septembre 1975, les fonctionnaires du cadre de l'enseignement primaire et normal repris ci-après ont été considérés comme démissionnaires le 1 septembre 1975 :

- KANA Crescent, chef d'adm. adj. matr. 6.00.097 ;
- Cole Karel, chef d'adm. adj. matr. 600.214

Démission d'office

Par décret présidentiel, a été démise d'office :

- D.P. n° 100/199 du 15/10/75 : Mlle FOX Sylvie Louise, matr. 507.808, Chef d'adm. adj., a été démise d'office de son grade et de son fonction.

Résiliation de contrat

Par décrets présidentiels, les contrats ont été résiliés :

- D.P. n° 100/167 du 29/9/75 : Soeur VAN PELT Florentine, matr. 600.201, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (16/9/75) ;
- D.P. n° 100/169 du 29/9/75 : Mr. HALLDORF BENGT, matr. 600.216, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal (1/9/75) ;

Acceptation de démission

Par décrets présidentiels, les démissions ont été acceptées :

- D.P. n° 100/178 du 15/10/75 : Soeur GORIS Janine, matricule 600.169, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été démise à sa demande de son grade et de sa fonction (1/9/74) ;
- D.P. n° 100/177 du 15/10/75 : Soeur DUMGUCHEL Gertrude, matr. 600.317, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été démise à sa demande de son grade et de sa fonction (1/9/70) ;
- Mlle MILLER Margaret, matr. 505.065, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été démise à sa demande de son grade et de sa fonction (1/9/70) ;
- D.P. n° 100/176 du 15/10/75 : Mr. BOURGEOIS François, matr. 600.252, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été démis à sa demande de son grade et de sa fonction (1/10/74).

Admission à titre définitif

Par décrets présidentiels, ont été admis à titre définitif

- D.P. n° 100/190 du 15/10/75 : Mr. NDAYIZEYE Déogratias matr. 505.970, chef d'adm. adj. détaché à I.U.S.E., a été admis à titre définitif (1/9/74) ;
- D.P. n° 100/191 du 15/10/75 : Mr. SAHINGUVU Gérard, matr. 205.050, chef d'adm. adj. du cadre du protocole d'Etat, a été admis à titre définitif (1/3/75) ;
- D.P. n° 100/192 du 15/10/75 : Mr. SINDAYIKENGERA Sylvestre, matr. 204.752, chef adm. d'adj. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies, a été admis à titre définitif (29/8/74).

Annulation de mise en disponibilité

Par décret présidentiel n° 100/175 du 15/10/75, le décret n° 100/59 du 15 mai 1975 mettant Monsieur NYAGATARE Antoine, matricule 507.407, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur en disponibilité d'office depuis le 6 janvier 1975 a été annulé.

Révocation d'office

Par décret présidentiel n° 100/170 du 29 septembre 1975, Monsieur MILITISI Nicolas, matr. 204.739 chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies, a été révoqué d'office de son grade et de sa fonction pour abandon de service le 19 septembre 1975.

IMMIGRATION ET EMMIGRATION**Nomination d'un directeur général de l'Immigration et de l'Emmigration**

Par décret présidentiel n° 100/154 du 2 septembre 1975, est nommé directeur général des services de l'Immigration et de l'Emmigration Monsieur BAZIKAMWE Balthazar, matricule 203.003 du cadre du Ministère de l'Intérieur.

MAGISTRATURE DEBOUT**Commissionnement de Substituts**

Par ordonnances ministérielles du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été commissionnés au grade substitut du procureur général :

O.M. n° 560/166 du 19/ 9/75 : Mr. NZINAHORA Pasteur, matr. 205.342, substitut du procureur de la République, a été commissionné au grade de substitut du procureur général ;

O. M. n° 560/167 du 19/ 9/75 Mr. NIZIGAMA Aloïs, matr. 205.365, substitut du procureur de la République a été commissionné au grade de substitut du procureur général.

AFFAIRES ETRANGERES**Révocation d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire**

Par décret présidentiel n° 100/61 du 24 septembre 1975, Monsieur NSANZE Thérance, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, matricule 205.298 a été révoqué de son grade et de toutes ses fonctions.

Nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Par décret présidentiel n° 100/174 du 11 octobre 1975, Monsieur NDABAKWAJE Libère, matricule 02.235, a été nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

U N I V E R S I T E**Nomination du Recteur de l'Université du Burundi**

Par décret présidentiel n° 100/198 du 22 octobre 1975 est nommé Recteur de l'Université le Révérend Père BARAKANA Gabriel.

PROVINCES**Suspension de fonction d'un gouverneur de Province**

Par ordonnance n° 530/171 du 29 septembre 1975 du Ministre de l'Intérieur, Monsieur MFUBUSA Zacharie, gouverneur de province de BUBANZA, matr. 200.015, a été suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à partir du 29 septembre 1975.

Désignation d'un gouverneur de province

Par ordonnance n° 530/172 du 29 septembre 1975 du Ministre de l'Intérieur, le Major SINZINKAYO Eugène, a été désigné gouverneur intérimaire de la Province de Bubanza.

NATURALISATION

Extraits des actes de naturalisation

E R R A T A

B.O.B. n° 9/75 du 1er septembre 1975 page 352. « sur loi de naturalisation n° 1/166 »

Par loi n° 1/166 en date du 15 juillet 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NAHAYO Léonidas fils de RWAKUNDA et de NYIRAWABATWA, né à SOVU en 1930 profession maçon résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— KANZAYIRE	Casilde	née en 1954
— KANZIGA	Languide	née 1956
— MUGISHA	Ildephonse	né en 1961
— NAHAYO	Jean-Baptiste	né en 1966
— NAHAYO	Innoncent	né en 1969
— UWIMANA	Eddy	né en 1972

B.O.B. n° 6/ 5 du 1 er juin 1975 page 223 « sur loi de naturalisation n° 1/56 »

Par loi n° 1/56 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NTAWUYIRUSHINTEGE Abraham fils de KARAKAWA et de NYANZOBE né à KIGEMBE en 1921 profession Commerçant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— BYUSA	Julien	né en 1957
— RWABUYONZA	Louis	né en 1952
— UWIKEZA		né en 1959
— HASSAN	Savant	né en 1953
— KAYITESI	Amina	née en 1959
— MWANA	Hussein	né en 1955
— BINIGI	Saidi	né en 1959
— BINIGI	Saidi	né en 1959
— UMUBYEYI	Alima	né en 1961
— AMULISA	Asha	né en 1964
— MUREBGAYIRE	Amida	née en 1967

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

I S A B U
B. P. 795
BUJUMBURA

COMMENTAIRES CONCERNANT LE BILAN DE Rwegura AU 31. 12. 1974

- L'année 1974 de la Société théicole de Rwegura a été clôturée en accusant un bonni de 883.601 FB.
- 1°- Il s'agit d'un boni comptable auquel il faut ajouter l'amortissement de l'infrastructure et de la plantation pour un montant de 4.978.729 FBu moins 470.904 FBu d'utilisation de ce fonds pour un acompte de 50 % sur l'achat d'un tracteur et l'achat d'une moto Honda, montrant donc un boni global de 5.391.426 FBu. A relever que le total des amortissements au 31.12.74 s'élève à 12.495.689 FBu ce qui est une lourde charge pour une jeune entreprise.
- Elle a cependant été supportée comme prévu par les études.
- 2°- Le boni de l'année 1974 (883.601 FBu) n'ayant pas encore atteint le mali des années antérieures (1.900.420 FBu) il n'a pas été prévu en 1974 de provision pour le remboursement au FRAB. La décision finale en est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration de l'OTB.
- La provision FRAB des années antérieures s'élève à 1.068.276 FBu. S'il n'y avait pas eu de provisions pour le FRAB antérieurement le bilan général serait en équilibre.
- 3°- Les droits d'exportation et de statistiques payés en 1974 s'élèvent à 371.344 FBu (solde 1973) et 1.040.104 FBu (partie 1974) soit 1.411.448 FBu. Si nous ajoutons à ce montant celui des droits payés durant les années antérieures, c'est-à-dire 1.314.428 FBu on arrive à un total de 2.725.876 FBu, somme importante à décaisser pour une jeune entreprise.
- 4°- Le stock de 6.237 kg de thé 1973 initialement destiné à la vente locale pour un montant de 120.765 FBu été retrié et mélangé à d'autres thés fabriqués en 1974 puis exportés, ainsi il a pu être réalisé pour un montant de 634.277 FBu d'où un bénéfice de 513.512 FBu par rapport à sa valorisation initiale.
- 5°- Les 204.442 kg de thé 1974 faisant cours de route et en stock au 31.12.74 destinés à la vente à l'étranger ont été valorisés au prix de revient ex-usine de 70,23 FBu/kg soit au total pour un montant de 14.357.96a FBu.
- Il est probable que le prix de vente ex-usine de ces thés sera supérieur au prix de revient ex-usine laissant ainsi un bénéfice additionnel relatif à l'année 1974 mais qui sera comptabilisé en 1975 seulement.
- 6°- Le boni de 883.601 FBu enregistré en 1974 provient principalement des points suivants :
- | | | | |
|--|-------------------------|-----|---------|
| a) bénéfice reporté de l'année 1973 | 13.951.542 — 13.523.932 | = + | 427.610 |
| b) bénéfice sur 130.311 kg de thé 1974 vendu au prix moyen ex-usine de 73,97 FBu/kg alors que le prix de revient ex-usine s'élève à 70,23 FBu/kg d'où un bénéfice de 3,74/kg × 130.311 | | = + | 487.363 |
| c) bénéfice sur 1.490 kg de thé vendu localement pour 213.055 FBu alors que son prix de revient ex-usine est de 70,23 FBu/kg × 1.490 = 104.643 FBu d'où un bénéfice de 213.055 FBu — 104.643 FBu | | = + | 108.412 |
| d) perte sur 236 kg de thé distribué gratuitement soit 70,23 FBu/kg × 236 | | = — | 16.574 |
| e) perte sur 33 kg de thé utilisé comme échantillons soit 70,23 FBu/kg × 33 | | = — | 2.318 |
| f) perte sur 1.719 kg de fibres jetées soit 70,23 FBu/kg × 1.719 | | = | 120.725 |
| g) Total | | = + | 883.768 |
| h) correctif des arrondis | | = — | 167 |
| i) boni inscrit au bilan 1974 | | | 883.601 |

7°. Le prix coûtant du thé ex-usine, emballé pour exportation, a été de 70,23 FBu/kg, contre 69,46 FBu/kg en 1973.

L'augmentation modique de 0,77 FBu/kg est due :

- à un meilleur contrôle de la main d'oeuvre dans la plantation
- à un meilleur contrôle de la main d'oeuvre affectée au bois de chauffage
- à l'emploi modéré d'engrais
- aux frais plus élevés du personnel du cadre (adaptation des barèmes OTB et renforcement de certains postes)
- à la hausse du coût des carburants et de frais de fonctionnement des véhicules en général
- à la hausse des caisses d'emballage et de tous les produits importés en général.

Un document plus détaillé est fourni au sujet de cette comparaison.

Il faut toutefois prévoir que le mouvement de hausse se poursuivra en 1975 et notamment en ce qui concerne les frais de fonctionnement des véhicules, le coût et surtout la quantité des engrais.

8°. Alors que le prix de revient ex-usine du thé a subi une hausse de 0,77 FBu/kg par rapport à l'année 1973 le prix de vente ex usine a augmenté de 63,10 FBu/kg en 1973 à 73,97 FBu/kg en 1974 soit une hausse de 10,87 FBu/kg.

Cette hausse du prix de réalisation est principalement due à une meilleure cotation en 1974 du prix des thés sur le marché international par rapport à 1973 et au maintien de la fabrication d'un thé de bonne qualité à l'usine de Rwegura. Si le prix du thé se maintient en 1975 au niveau de celui de l'année 1974, on peut espérer que l'exercice 1975 sera positif pour la Société théicole de Rwegura.

Les chiffres de production restent encourageants.

Pour 1974 les prévisions de l'étude économique étaient de 300 tonnes. Notre devis d'exploitation pour l'année 1974 était basé sur une production de 330 tonnes. La production a été de 338 tonnes. Nous pouvons espérer que la montée de la production se maintiendra en 1975 et nous avons prévu une production de 420 Tonnes dans le devis d'exploitation.

La Direction des travaux, au terme de son mandat, estime pouvoir affirmer que celui-ci a été mené à bonne fin et qu'elle remet la gestion de l'entreprise théicole de Rwegura dans une situation saine aussi bien sur le plan de l'exploitation que sur le plan financier avec un fonds d'amortissement d'environ 12,5 millions, un réserve pour versements au FRAB de l'ordre d'un million et un mali d'exploitation à la fin de 1974 d'environ un million. En somme le bilan général est en équilibre, la provision pour le FRAB équivaut pratiquement au mali accusé.

I S A B U

SOCIETE THEICOLE DE RWEGURA A C T I F

BILAN AU 31.12.1973

1. IMMOBILISE		167.555.467
a) Plantation	79.137.028	
b) Usine	61.636.300	
c) Constructions	21.833.046	
d) Moyens logistiques	4.949.093	
2. REALISABLE		
a) Cours de route et stock thé 1974 au PR ex-usine		21.878.505
— pour ventes locales	0	
— pour ventes à l'étranger	14.357.962	
b) Stock matériel neuf	3.698.803	
c) Valorisation matériel en usage	236.642	
d) Valorisation matériel payé et non encore réceptionné	3.585.098	
3. DISPONIBLE		104.567
Caisse	104.567	
5. DEBITEURS DIVERS		1.318.181
6. FRAIS PREPAYES SUR COURS DE ROUTE THE 1974		960.000
7. MALI D'EXPLOITATION DES ANNES ANTERIEURES		1.900.420
8. MALI D'EXPLOITATIN DE L'ANNEE EN COURS		2.016.149
		<u>195.733.289</u>

P A S S I F

1. NON EXIGIBLE

a) Dotation-investissement direct	139.237.136	167.555.467
b) Dotation 20% pour frais direction	27.847.427	
c) Autofinancement sur fonds d'amort.	470.904	

2. FONDS D'AMORTISSEMENT

a) Report des années antérieures	7.987.864	12.495.689
b) de l'année en cours	4.978.729	
c) Utilisation fonds amort. année	-470.904	

3. CREDITEURS DIVERS

1.431.735

4. REMBOURSEMENT FRAB

3.968.026

a) Report des années antérieures	1.068.276
b) de l'année en cours (1973 et 1974)	2.899.750

5. DETTES A COURT TERME

10.282.372

a) Solde débiteur compte bancaire	236.372
b) Acceptations bancaires	10.046.000

195.733.289

SOCIETE TEICOLE de RWE GURA

RESULTATS D'EXPLOITATION 1974

D E B I T

1. SOLDE FRAIS D'EXPLOITATION 1973

13.523.932

a) Stock thé reporté au 31.12.73 au prix de revient ex-usine	10.581.233
b) Produit des feuilles	- 194.971
c) Achat de feuilles extérieures	0
d) Usinage	57.527
e) Frais de transport et commercialisation	2.428.799
f) Droits d'exportation et de statistiques	371.344
g) Frais prépayés sur cours de route 1973	280.000
	<u>13.523.932</u>

2. FRAIS D'EXPLOITATION 1974 (partiel)

23.716.171

a) Production des feuilles	11.249.986
b) Achat feuilles extérieures	625
c) Usinage	7.525.058
d) Frais de transport et commercialisation	3.900.398
e) Droits d'exportation et de statistiques	1.040.104
	<u>23.716.171</u>

3. AMORTISSEMENTS

4.978.729

4. REMBOURSEMENT AU FRAB

2.899.750

Thé 1973	1.208.595
Thé 1974	1.691.155
	<u>2.899.750</u>

45.118.582

C R E D I T

1. REALISATION COURS DE ROUTE ET STOCK THE 1973		13.951.542
2. VENTES THE 1974		13.832.929
a) Ventes locales	213.055	
b) Ventes à l'étranger	13.619.874	
	<u>13.832.929</u>	
3. COURS DE ROUTE ET STOCK THE 1974		14.357.962
a) pour ventes locales	0	
b) pour ventes à l'étranger	14.357.962	
	<u>14.357.962</u>	
4. FRAIS PREPAYES SUR COURS DE ROUTE 1974		960.000
5. MALI D'EXPLOITATION 1974		2.016.149
		<u><u>45.118.582</u></u>

LA FONCIERE**COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
TRANSPORTS, INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS**

Société Anonyme au capital de 50.000.000 de francs (entièrement versés)

E X T R A I T D E S S T A T U T S**Art. 1.**

Il est formé une Société Anonyme dénommée ; LA FONCIERE, Compagnie d'Assurances et de Réassurances Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers ».

Art. 2.

Le Siège Social est à PARIS (2ème) 48, rue Notre-Dame des Victoires.

Art. 3.

La durée de la Société est prorogée jusqu'au 31 décembre 2070, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Art. 4.

La Société a pour objet en tous pays l'assurance et la réassurance et toutes opérations s'y rattachant

Art. 8.

Le capital est fixé à 50.000.000 de francs et divisé en 1 Million d'actions de 50 Francs chacune (1)
Il peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Art. 23.

Alinéa 5 : Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. (2)

Alinéa 9 : Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (2)

Art. 28.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. (2)

(1) : *Historique du capital*

A l'origine.....	A F	25.000.000
En 1943, porté à par l'incorporation au capital de 6.250.000 F, prélevés sur les réserves.	A F	31.250.000
En 1944, porté à par l'émission de 37.500 actions de 500 Francs libérées de moitié à la souscription et du solde le 30 novembre 1948.	A F	50.000.000
En 1949, porté à par l'incorporation au capital de 50 Millions de Francs prélevés sur les réserves.	A F	100.000.000
En 1954, porté à par l'incorporation de 150 Millions de francs prélevés sur les réserves, l'élévation du nominal des actions de 1.000 à 2.500 Francs et le regroupement des actions de 2.500 Francs en titres de 5.000 Francs.	A F	250.000.000
En 1957, porté à par l'incorporation au capital de 125 Millions de francs, prélevés sur divers réserves.	A F	375.000.000
En 1959, porté à par l'émission à 5.500 Francs de 25.000 actions de 5.000 Francs.	A F	500.000.000
En 1960, porté à — par l'incorporation au capital de 1 Million de NF prélevés sur les réserves. par la création de 80.000 actions de 50 NF attribuées à la Société « La Foncière-Incendie » en rémunération d'apport-fusion.	N F	10.000.000.000
En 1963, porté à par l'incorporation au capital de 10.000.000 de Francs prélevés sur les réserves.	F	20.000.000,00
En 1965, porté à par l'incorporation au capital de 2 millions de francs prélevés sur les réserves.	F	22.000.000,00
En 1969, porté à par l'incorporation au capital de 4.400.000 Francs prélevés sur les réserves.	F	26.400.000,00
En 1970, porté à par l'incorporation au capital de 3.600.000 prélevés sur les réserves.	F	30.000.000,00
En 1971, porté à par l'incorporation au capital de 5.000.000 de Francs prélevés sur les réserves.	F	35.000.000,00
En 1972, porté à par souscription de 300.000 actions.	F	50.000.000,00

(2) : *Conseil d'Administration*

MM. LAURE Pierre
TAITTINGER Guy
BARNAUD Jean
BAZY Pierre

Président d'Honneur
Président-Directeur Général
Administrateur

C R
1. BRUNET Jacques
LEGRAND Guillaume
MEYNIAL Raymond
MONPLANET (Philippe de)
MONET Jean
ROUSSEL Alain
THIERRY Jacques

Direction

M. SOLEILHAVOUP Georges

Directeur Général

A.S. n° 4540 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 3 juin 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quarante

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 320 F. ; suivant quittance n° 45/5054/c du 10 octobre 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

P O U V O I R

Le Soussigné :

Monsieur Georges SOLEILHAVOUP, demeurant à NEUILLY S/SEINE (Hauts de Seine) — 188, boulevard Bineau,

Agissant en qualité de Directeur Général de LA FONCIERE, Compagnie d'Assurances et de Réassurances Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers, Société Anonyme au capital de 50 Millions de Francs (entièrement versés), Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938, dont le Siège Social est à Paris (2ème) 48, rue Notre-Dame des Victoires, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° 542082607 B Paris,

Donne par les présentes, pouvoir à : Monsieur André LAYER, Délégué Permanent de la Firme CH. LE JEUNE à la Succursale autonome de BUJUMBURA, RC 14.096

De pour lui, et en son nom :

— déposer près le Registre du Commerce de BUJUMBURA les pièces nécessaires à l'immatriculation de l'Agence de LA FONCIERE à BUJUMBURA,

— recevoir tous récépissés, payer tous droits et en recevoir quittance,

Et plus généralement faire le nécessaire pour ladite immatriculation, promettant l'avouer.

Fait à PARIS, le 28 avril 1975

Le Directeur Général

sé / Georges SOLEILHAVOUP.

A.S. n° 4541 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 3 juin 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quarante et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5057/c du 10 octobre 1975.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Le soussigné :

Monsieur SOLEILHAVOUP Georges, demeurant à NEUILLY S/SEINE (Hauts-de-Seine) 188, boulevard Bineau,

Agissant en qualité de Directeur Général de LA FONCIERE, Compagnie d'Assurances et de Réassurances Transports, Incendie, Accidents et Risques Divers, Société Anonyme au Capital de 50 Millions de Francs (entièrement versés) Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938, dont le Siège Social est à PARIS (2ème) 48, rue Notre-Dame des Victoires, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 542082607 B,

Déclare, par la présente, faire élection de domicile, pour toutes les opérations que La Foncière effectuera en République du BURUNDI, à BUJUMBURA

7, place de l'Indépendance dans les Bureaux de CH. LE JEUNE (Assurances) S.P.R.L.
Fait à Paris, le 30 Mai 1975

A.S. n° 4542 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 3 juin 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quarante deux

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5056/c du 10 octobre 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

COGIE X

Société de Personnes à responsabilité limitée
Siège Social à Bujumbura

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés :

1/ Monsieur RUGUGIRO Tribert résidant à Bujumbura.

2/ Monsieur SINGOYE Domitien résidant à Bujumbura.

il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts ; dénommée Commerce Général Import Export.

Art. 2.

La société a pour objets la représentation de tous objets de commerce en Général.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré à tout autre endroit du pays.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trois années et reconductible ou on peut anticiper la dissolution par décision des associés.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à la Somme de UN MILLION de Francs Burundi divisé en Mille parts de 1.000 F BU chacun ; le capital est libéré à Cinquante pour cent —

Art. 6.

Les parts sont partagées entre les associés d'une façon égale et ils sont cessibles entre vifs avec droit d'option pour coassocié.

Art. 7.

La gérance de la société est confiée aux associés. La gérance journalière peut être confiée à l'un des associés ou à un tiers.

Art. 8.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'inexécution des présentes statuts seront de la compétence de tribunaux du Burundi.

sé/RUGUGIRO Tribert

sé/SINGOYE Domitien

A.S. n° 4543 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 11 août 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quarante trois

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5061/c du 10 octobre 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI

Société Par Actions à responsabilité limitée

Siège Social : BUJUMBURA (BURUNDI)

Registre du Commerce de Bujumbura n° 13298

Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi, le 30 septembre 1960. Statuts modifiés par acte passé devant le Notaire Louis KAHUNGU à Bujumbura en date du 23 Mars 1967, publié au Bulletin Officiel du Burundi.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1974

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du :14 Mai 1975

A C T I F**DISPONIBLE ET REALISABLE**

— Caisse, Chèques Postaux	6.073.134
— Banquiers	26.437.289
— Avances aux pouvoirs publics	12.000.000
— Participations	5.000.000
— Autres valeurs à recevoir à court terme	5.079.476
— Effets à l'encaissement	18.606.910
— Portefeuille-effets commerciaux	226.999.000
— Débiteurs pour acceptations ...	43.314.000
— Débiteurs divers	23.771.745
— Divers	108.338.515

TOTAL DISPONIBLE ET REALISABLE

475.620.069

IMMOBILISE.

— Immeubles	8.664.000
— Matériel / Mobilier	2.374.000

TOTAL DE L'IMMOBILISE :

11.038.000

TOTAL DE L'ACTIF

486.658.069

P A S S I F**EXIGIBLE.**

— Banque de la République du Burundi	7.772.406
— Banquiers	2.844.390
— Acceptations	43.314.000
— Autres valeurs à payer à court terme	8.579.022
— Crédoeurs pour effets à l'encaissement	18.606.910
— Dépôts et comptes-courants à vue et à terme	203.829.664
— Provisions pour crédits à change non couvert à constituer.	38.186.000
— Divers	110.749.256

TOTAL EXIGIBLE :

433.881.648

NON EXIGIBLE.

— Capital	36.000.000
— Réserve légale	2.620.000
— Plus Value de réévaluation des immeubles	7.611.000

TOTAL NON EXIGIBLE :

46.231.000

Bénéfice reporté	2.266.386
Bénéfice de l'exercice	4.279.035
	<u>6.545.421</u>

TOTAL DU PASSIF

486.658.069

COMPTES D'ORDRE

— Actifs donnés en garantie	111.994.000
— Garanties reçues de tiers	238.791.113
— Nos cautions pour compte de tiers	81.265.770
— Promesses souscrites par débiteurs	1.685.000
— Dépôts à découvert	6

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31.12.1974**D E B I T**

— Intérêts et commissions bonifiés	1.644.070
------------------------------------	-----------

FRAIS GENERAUX :

a) Frais d'exploitation	14.812.134
b) Allocations légales et autres en faveur du Personnel	2.182.765
c) Taxes et impôts	1.606.317
d) Publicité	15.100
	<u>18.616.316</u>

— Amortissements sur :	
a) immobilisé	736.713
b) Divers	—
	<u>736.713</u>
— Divers	622.498

— Bénéfice :	
Solde reporté	2.266.386
Bénéfice de l'exercice	4.279.035
	<u>28.165.018</u>

C R E D I T

— Intérêts et Commissions perçus	19.356.260
— Revenus du Portefeuille-Titres	926.667
— Divers	5.615.705
— Bénéfice reporté	2.266.386
	<u>28.165.018</u>

R E P A R T I T I O N

— Réserve légale	220.000
— 1er dividende	1.800.000
— Allocations statutaires	271.083
— 2ème dividende	1.800.000
— Report à nouveau	2.454.338
	<u>6.545.421</u>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE-REVISEUR EN FONCTION POUR L'ANNEE 1974

MM. Georges LECLERCQ	: Président du Conseil d'Administration
Robert DESAUVAGE	: Administrateur
Albert HACHEZ	: Administrateur
Franz MEIDNER	: Administrateur
Georges PRESTON	: Administrateur
MR. Paul BOURGAUX	: Commissaire-Reviseur.

A.S. n° 4544 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 20/7/1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quarante quatre.

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 400 F. ; suivant quittance n° 45/5171/c du 10 octobre 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 MAI 1975

L'indemnité annuelle à distribuer aux Administrateurs au titre d'émoluments fixes et de jetons de présence pour l'exercice écoulé est fixé à 350.000 Frs bu.

Monsieur Georges LECLERCQ ne sollicite pas le renouvellement de son mandat venu à expiration. Son mandat n'étant pas attribué à un nouvel Administrateur, le nombre des membres du Conseil d'Administration est ramené à quatre unités.

Monsieur Geroges PRESTON démissionnaire est remplacé par Monsieur A. I. ROBERTSON, Directeur Général de la Standard and Chartered Banking Group à Londres.

L'Assemblée Générale ordinaire procède également à la nomination de Monsieur Gérard GODEFROID comme Commissaire-Reviseur de la Banque en remplacement de Monsieur Paul BOURGAUX qui vient de présenter sa démission.

Le nouveau Conseil d'Administration se composera comme suit :

MM. Robert DESAUVAGE	: Président
Albert HACHEZ	: Administrateur
Franz MEIDNER	: Administrateur
A.I. ROBERTSON	: Administrateur
Mr. Gérard GODEFROID	: Commissaire-Reviseur
sé/Albert HACHEZ	sé/Robert DESAUVAGE

A.S. n° 4545 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 20/7/1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quarante cinq.

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 1 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5172/c du 10 octobre 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

SITUATION AU 31 JUILLET 1975.

A C T I F

AVOIRS EXTERIEURS

Encaisse or	2.011.310.445
Encaisse monnaies étrangères	12.863.646
Correspondants à vue	5.854.474
	1.289.270.597

Correspondants à terme	280.740.000
Provisions versées pour crédits documentaires	103.518.922
Créances en devises sur le FED	6.879.886
Avoirs en DTS	312.182.920
CREANCES SUR L'ETAT	947.895.098
Avances ordinaires	795.808.079
Avoirs au C.C.P.	1.695.365
Avances spéciales	150.391.654
CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES	370.121.488
Avances sur effets mis en garantie	370.121.488
CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS.	15.632.229
Avances à l'OCIBU	15.632.229
CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	20.000.000
Participation B.N.D.E.	20.000.000
CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE	6.005.000
Participation Port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Company	5.000.000
AUTRES ACTIFS	1.338.380.689
Créances sur la BERB	1.113.400.103
Achat d'or aux Producteurs	6.010.156
Cotisations or ou devises AID, BAD, BIRD	97.464.680
Siège et Succursales	10.374.018
Valeurs diverses et transitoires	111.131.738
	4.709.344.949
Pour mémoire (Actif & Passif)	
Comptes d'ordre : 3.478.553.827	
BILLETTS ET PIECES EN CIRCULATION	PASSIF
DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBV	2.101.628.891
Banques	446.277.282
Gouvernementaux	76.362.819
Liquidation ex-Tutelle	169.396.059
Autres institutions	676.604
DEPOTS A L'IMPORTATION	199.841.800
Dépôts sur licences	231.125.962
Provisions reçues pour crédits documentaires	42.067.000
ENGAGEMENTS EXTERIEURS.	189.058.962
Comptes étrangers, ambassades et cautionnements	223.074.250
Comptes de l'Etat Belge en monnaies étrangères	89.805.780
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	10.167.383
Utilisation Crédit FMI	100.847
OSSOM	121.016.635
AUTRES PASSIFS	1.983.605
Capital et comptes de prolongement	1.707.238.564
Valeurs à payer à vue	160.904.664
— Moins : dépôts sur licences	205.812.351
Créances INSS cédées par BERB en liquidation	—42.067.000
Ambassade de la République Populaire de Chine « Frais locaux »	53.906.342
Réserve de réévaluation A	104.264.085
Réserve de réévaluation B	22.029.926
Allocations de DTS	492.303.763
Comptes transitoires et divers	623.865.000
	86.219.433
	4.709.344.949

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 1ER SEPTEMBRE 1975.

A C T I F

AVOIRS EXTERIEURS	1.987.949.300
Encaisse or	12.863.646
Encaisse monnaies étrangères	3.195.914
Correspondants à vue	1.203.749.333
Correspondants à terme	280.740.000
Provisions versées pour Crédits documentaires	135.182.284
Créances en devises sur le FED	41.994.958
Avoirs en D.T.S.	310.223.165
CREANCES SUR L'ETAT	926.474.275
Avances ordinaires	776.985.433
Avoirs au C.C.P.	673.223
Avances spéciales	148.815.619
CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES	375.701.663
Avances sur effets mis en garantie	375.701.663
CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS	15.672.612
Avances à l'OCIBU	15.672.612
CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	20.000.000
Participation BNDE	20.000.000
CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE	6.005.000
Participation Port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Comp any	5.000.0000
AUTRES ACTIFS	1.350.878.671
Créances sur la BERB	1.113.400.103
Achat d'or aux Producteurs	6.010.156
Cotisation or ou devises AID, BAD, BIRD	97.464.680
Sièges & Succursales	20.833.526
Valeurs diverses & transitoires	113.170.206
	4.682.681.521
Pour mémoire (Actif et Passif)	
Comptes d'ordre : 3.755.340.937	

P A S S I F

BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION	2.058.653.613
DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU	479.504.874
Banques	121.932.492
Gouvernementaux	203.220.901
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	153.674.877
DEPOTS A L'IMPORTATION	237.540.966
Dépôts sur licences	46.183.000
Provisions reçues pour Crédits documentaires	191.357.966
ENGAGEMENTS EXTERIEURES	188.584.648
Comptes étrangers, ambassades et Cautionnements	53.601.129
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	75.847
Comptes de l'Etat Belge en monnaies étrangères	11.907.432
Utilisation Crédit FMI	121.016.635
OSSOM	1.983.605

AUTRES PASSIFS

Capital et Comptes de prolongement	1.718.397.420
Valeurs à payers à vue	160.904.664
— Moins : dépôts sur licences	199.819.208
Créances INSS cédées par BERB en liquidation	46.183.000
Ambassade de la République de Chine « Frais locaux »	53.906.342
Réserve de réévaluation A	117.857.256
Réserve de réévaluation B	22.029.926
Allocations de DTS	492.303.763
Comptes transitoires et divers	623.865.000
	93.894.261
	<u>4.682.681.521</u>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1975.

*A C T I F .**AVOIRS EXTERIEURS*

Encaisse or	2.002.923.377
Encaisse monnaies étrangères	12.863.646
Correspondants à vue	4.144.976
Correspondants à terme	1.308.576.330
Provisions versées pour Crédits documentaires	280.740.000
Créances en devises sur le FED	84.668.109
Avoirs en D.T.S.	1.707.151
	<u>310.223.165</u>

CREANCES SUR L'ETAT

Avances ordinaires	863.368.040
Avoirs au C.C.P.	714.079.784
Avances spéciales	472.637
	<u>148.815.619</u>

CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES

Avances sur effets mis en garantie	291.972.788
	<u>291.972.788</u>

CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS

Avances à l'O.C.I.B.U.	11.274.728
	<u>11.274.728</u>

CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

Participation B.N.D.E.	20.000.000
	<u>20.000.000</u>

CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE

Participation Port de Bujumbura	6.005.000
Participation Burundi Coffee Company	1.005.000
	<u>5.000.000</u>

AUTRES ACTIFS

Créances sur la BERB	1.406.152.936
Achat d'or aux producteurs	1.113.400.103
cotisation or ou devises AID, BAD, BIRD	6.677.956
Siège et Succursales	97.464.680
Valeurs diverses et transitoires	5.562.556
	<u>183.047.641</u>

4.601.696.869

	P A S S I F
<i>Billets et Pièces en circulation,</i>	1.927.322.057
<i>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU</i>	498.087.050
Banques	109.376.979
Gouvernementaux	196.915.727
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	191.117.740
<i>DEPOTS A L'IMPORTATION</i>	251.206.475
Dépôts sur licences	46.092.000
Provisions reçues pour crédits documentaires	205.114.475
<i>ENGAGEMENT EXTERIEURES</i>	223.428.907
Comptes étrangers ambassade et cautionnements	85.309.641
Comptes de l'Etat Belge en monnaies étrangères	10.985.153
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	4.134.123
Utilisation Crédit FMI	121.016.635
OSSOM	1.983.355
<i>AUTRES PASSIFS</i>	1.701.652.380
Capital et comptes de prolongement	160.904.664
Valeurs à payer à vue	166.080.385
— Moins Dépôt sur licences	—46.092.000
Créances INSS cédées par BERB en liquidation	53.906.342
Ambassade de la République Populaire de Chine « Frais locaux »	126.127.383
Réserve de réévaluation A	22.029.926
Réserve de réévaluation B	492.303.763
Allocation de DTS	623.865.000
Comptes transitoires et divers	102.526.917
	4.601.696.869

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1 Umwaka 1	
1° — Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	150	1.300
b) Mu bindi bihugu	180	1.600
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegeye	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1 an	
1° — Voie ordinaire :	FBU	FBU
a) Burundi	150	1.300
b) Autres pays	180	1.600
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200	1.800
b) Afrique	250	2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	300	3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350	3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.